Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203020-20251218-DEL_2025_72-DE

# Délibération n° 2025-72

# Fonction publique : mise à jour de la délibération 2025-63 du 20 novembre 2025 portant sur les autorisations spéciales d'absences

*Le 18 décembre 2025, à 19h15 le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie*

***Présents :*** *Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER-PLESSE, Frédérique CARRÉ, Grégory BERTEAUX, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Vincent CARRÉ, Mariannick MOUTON*

***Absents représentés :*** *Roselyne GOUPY (pouvoir à Jean-Luc PITHOIS), Auriane JARDIN (pouvoir à Nathalie BOUTIER PLESSE)*

***Absents :*** *Christophe SERET, Guillaume ROBIN*

***Secrétaire de séance :*** Annie LE RET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le conseil municipal du 20 novembre 2025 a délibéré et adopté la délibération 2025-63 portant sur les autorisations spéciales d'absences.
Or le tableau présenté comportait des omissions relatives aux autorisations spéciales pour décès.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré :**

DECIDE d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées dans le tableau ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

| Evènement | Nombre de jours autorisés | Justificatifs à fournir |
|---|---|---|
| **ASA pour mariage ou PACS** | | |
| **Mariage / PACS :**<br>- De l'agent | 5 jours ouvrables (sauf si l'agent s'est pacsé dans l'année en cours et a déjà bénéficié de l'SA pour PACS) consécutifs | Acte de mariage ou livret de famille<br><br>Récépissé de PACS |
| - D'un enfant ; | 3 jours ouvrables consécutifs | |
| - Des pères et mères ; | 2 jours ouvrables consécutifs | |
| - Des frères, sœurs, beau- frère, belle-sœur ; | 2 jours ouvrables consécutifs | |
| **ASA pour décès** | | |
| **Décès d'un enfant**<br>- Décès enfant d'un agent moins de 25 ans<br>- L'enfant décédé était parent<br>- La personne décédée dont l'agent public a la charge effective et permanente est âgée de moins de 25 ans) ) | Autorisation spéciale d'absence de droit de 14 jours ouvrables.<br>Une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle est prise de manière continue ou fractionnée. | |
| - Décès d'un enfant de plus de 25 ans | Autorisation spéciale d'absence de droit de 12 jours ouvrables. | |

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203020-20251218-DEL_2025_72-DE

| | | |
|---|---|---|
| **Décès des autres membres de la famille**<br><br>- Décès du conjoint :<br>- Décès des père et mère, beau-père, belle-mère<br>- Décès des autres ascendants ou descendants<br>- Décès des collatéraux du 1er degré (frère, soeur, beau-frère, belle-soeur)<br>- Décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce)<br>- Déplacement pour décès | Une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle est prise de manière continue ou fractionnée.<br><br>5 jours ouvrables consécutifs<br><br>3 jours ouvrables consécutifs<br><br>1 jour ouvrable<br><br>2 jours ouvrables consécutifs<br><br>Le jour des obsèques<br><br>La durée de l'absence pour décès peut être majorée d'éventuels délais de route qui ne peuvent excéder 48 heures aller-retour (200 à 500 kms : 24 heures ; + de 500 Kms : 48 heures) | Acte de décès et/ou livret de famille |
| **ASA pour maladie très grave** | | |
| - Maladie très grave du conjoint | 5 jours ouvrables consécutifs ou non | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| - Maladie très grave des père et mère, beau-père, belle-mère | 3 jours ouvrables consécutifs | |
| - Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant | 5 jours ouvrables accordés de droit | |
| **ASA relatives à un projet parental** | | |
| - Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement | Autorisations accordées de droit | Toute pièce établissant l'exactitude des motifs invoqués |
| - Pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la femme enceinte, pour se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires précités au maximum | | |
| - Pour bénéficier des actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation | | |
| - Pour le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la personne bénéficiant d'une PMA, pour se rendre à 3 maximum de ces actes médicaux nécessaires pour | | |

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203020-20251218-DEL_2025_72-DE

| | | |
|---|---|---|
| chaque protocole du parcours de PMA | | |
| - Pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L225-2 du CASF dans le cadre d'une procédure d'adoption. Le nombre maximal d'autorisations d'absence doit être défini par décret | | |
| **ASA liées à la grossesse** | | |
| - Aménagement des horaires de travail | 1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables. |
| - Séances préparatoires à l'accouchement | Durée des séances | Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives. |
| - Examens médicaux obligatoires (art L 1225-16 du code du travail) | Durée de l'examen | Autorisation accordée de droit pour la mère (circulaire FPT)<br>La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour trois examens obligatoires au maximum. |
| - Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail) | Durée de l'examen | Autorisation accordée de droit pour la mère. La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence dans la limite de trois examens |
| - Allaitement (Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) – art. L 122530 du code du Travail | 1h par jour maximum, à prendre en 2 fois, pendant une année à compter de la naissance | Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant. |
| **ASA diverses** | | |
| - Déménagement | 1 jour (dans la limite d'un déménagement par an) | Contrat de son nouveau bail ou acte de propriété ou nouveau justificatif de domicile |
| - Jurée d'assises | Autorisations accordées de droit pendant toute la durée de la session | Convocation |
| - Sapeur-pompier volontaire | aux missions opérationnelles<br>aux actions de formation<br>aux réunions des instances dont il est membre/aux réunions d'encadrement<br>L'ASA ne peut être refusée que si les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. | Convocation ou tout autre justificatif SDIS |
| - Concours / examen | Le(s) jour(s) des épreuves écrites et orales (limité à un concours par an par session) | Attestation de présence |
| - Don du sang | 2 heures si don du sang réalisé les jours de collecte | Attestation ou convocation tamponnée par l'EFS |

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212203020-20251218-DEL_2025_72-DE

| | | |
|---|---|---|
| - Garde d'enfant (jusqu'à 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé) : lorsque l'accueil habituel n'est pas possible ou pour soigner un enfant malade | 6 jours pour un temps complet (Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou n'en bénéficie pas du tout de la part de son employeur dans ce cas fournir 1 justificatif). Cela est proratisé au temps de travail. | Certificat médical ou mot de l'école avec identification de l'enfant (électronique ou papier) |
| - Rentrée scolaire enfants de la maternelle et élémentaire + 6ème | 2 heures | Mot de l'école ou affiche devant l'école |
| - Maladie ou accident grave du conjoint / partenaire de PACS ou lié par un certificat de concubinage | Pas d'autorisation d'absence, mais possibilité d'aménagement d'horaires si justifié | Tout document médical |
| - Hospitalisation du conjoint, père, mère et enfant de plus de 16 ans | 1 jour ouvré pour l'intervention chirurgicale | |
| **ASA pour motifs professionnels et syndicaux** | | |
| - Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique | 10 jours par an | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation au moins trois jours avant la date de la réunion. |
| - Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique | 20 jours par an | |
| - Représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés ci-dessus. | 1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service ; Les autorisations sont imputées sur le crédit de temps syndical. |
| - Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CSFPT, CNFPT, CST, FSSSCT, CAP, CCP...) | Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps équivalent pour la préparation et le compte rendu des travaux. | Autorisation accordée sur présentation de la convocation. |
| - Exercice des missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail par les membres titulaires et suppléants et les secrétaires du CST et FSSSCT | Durée de l'enquête prévue à l'article 65 du décret et au temps de trajet. | Autorisation accordée sur présentation de justificatif. |

**ABSTENTION :**
**POUR : UNANIMITE**
**CONTRE :**

A Saint-Jacut-de-la-Mer,
Le 18 décembre 2025

Jean-Luc PITHOIS
**Maire**

Le secrétaire de séance

Annie LE RET